

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MATERNE

Place André Venet
02450 BOUE

Références : MAT22Rpref_616
Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 BOUE. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 BOUE
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes annuel, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

Dans le cadre de la production de fourrage, l'usine de Boué doit refroidir le fluide "eau" du process. Dans ce contexte, l'usine possède une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 050 kW, soumise à déclaration pour la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral n° IC/2022/064 du 08/04/2022 portant mise en demeure la société MATERNE de respecter les prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes, notamment l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- Plan de formation "légionelle" et son suivi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1	Inspection du 16/02/2022 Mise en demeure proposée	Respectée
2	Surveillance exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le délai réglementaire d'un mois pour la transmission des résultats d'analyse Lp à compter de la date de prélèvement des échantillons via l'application GIDAF a été respecté au titre de l'année 2022. Le contrôle inopiné "légio" réalisé le 01/04/2022 sur l'installation TAR du site MATERNE de Boué par la société BUREAU VERITAS montre l'absence de Lp.

L'exploitant dispose d'un plan de formation accompagné des attestations de formations valides pour l'ensemble des personnes intervenant sur l'installation TAR du site. Le suivi des formations est réalisé par le service "ressources humaines" de l'usine et du prestataire MISSENARD Climatique.

La prochaine intervention, entretien annuel réalisé par le prestataire NTR en présence de MISSENARD Climatique, sur l'installation TAR est prévue le 29/12/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'Inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MATERNE exploitant une installation de conserves de fruits, confitures sise place André Venet sur la commune de Boué (02430) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en transmettant les résultats d'analyse de concentration en Légionella pneumophila via l'application Gidaf avec le respect d'un mois entre la date de prélèvement et la date de transmission.
Constats : Concernant l'autosurveillance pour la légionelle au titre de l'année 2022, l'Inspection constate que l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) a été renseignée selon la fréquence réglementaire, soit tous les 2 mois, et en respectant le délai d'un mois à compter de la date de prélèvement pour la transmission à l'Inspection via l'application GIDAF. L'exploitant a transmis les résultats des analyses Lp via l'application GIDAF et l'Inspection constate le respect de la valeur limite réglementaire concernant la légionelle. Par conséquent, l'Inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral n° IC/2022/064 du 08/04/2022 portant mise en demeure la société MATERNE de respecter les prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes, notamment l'article 3.7.1.3e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un plan de formation précisant a minima : - modalité de formation, fonctions des personnes visées, descriptif des différents modules, durée et fréquence - la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, leurs fonctions, le type de formation suivies, les dates de la dernière formation et de la prochaine formation - leurs attestations de formation.
Constats : Lors de la visite du 20/12/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de formation à jour. Pour la société MATERNE, le 26/04/2022 Mme DELDYCKE (responsable QHSE MATERNE) Justine et M. CHAPLET Jean-Jacques ont suivi la formation de 7 heures réalisée par la société IMAO correspondant aux modules 1 et 2 relatif à la rubrique 2921 (TAR) de la nomenclature des ICPE. Les attestations de formation ont été présentées à l'Inspection. Concernant la société MISSENARD Climatique, M. CHOURY Vincent a présenté à l'Inspection les attestations des personnes intervenant sur l'installation TAR du site MATERNE à Boué : • M. COGEZ Bruno, responsable exploitation : formé le 10/03/2020 ; • M. CHOURY Vincent, chef de centre : formé le 10/03/2020 ; • M. HANQUET Mathieu, technicien de maintenance : formé le 10/03/2020 ; • M. LECLERCQ Anthony, technicien de maintenance : formé le 10/03/2020 ; • M. FOREST Sébastien, technicien de maintenance : formé le 26/04/2022 ; • M. LECUYER Antoine, technicien de maintenance : formé le 26/04/2022. M. CHOURY Vincent a présenté à l'Inspection les attestations de formation du personnel des sociétés Eurofins qui réalise les prélèvements Lp et NTR qui réalisé l'entretien annuel. L'Inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les formations doivent être renouvelées a minima tous les 5 ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le suivi des formations "légionelle" et "sécurité" réalisé par le service "ressources humaines" du site MATERNE de Boué. A l'aide d'un tableur actualisé régulièrement, ce service gère le renouvellement des formations afin de respecter les échéances.réglementaires. Concernant le prestataire MISSENARD Climatique, le suivi des formations "légionelle" est réalisé par leur service "ressources humaines". L'Inspection constate que : • l'ensemble des attestations de formation présentées relatives à la légionelle sont valides ; • un suivi sous forme "tableur" est en place au sein de l'usine MATERNE de Boué et au niveau du prestataire MISSENARD Climatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet